

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance couvre les risques d'accident pour tous les bénéficiaires et pour toutes les activités pour lesquelles ils sont employés par l'affilié, à la fois sur le lieu de travail et sur le chemin de et vers le travail, conformément aux dispositions et aux limites d'indemnisation prévues par la loi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous assurons la **garantie légalement obligatoire** accidents du travail, pour le personnel de maison employé par le preneur d'assurance.

- ✓ Au bénéfice du ménage du preneur d'assurance et de sa famille;
- ✓ Dans les limites déterminées par le législateur ;
- ✓ Pour les accidents survenues pendant l'exécution du travail et le déplacement de et vers le travail.

Personnel de maison assujettie à ONSS:

- ✓ Pour les travaux ménagers manuels rémunérés (nettoyage, jardinage, petits travaux divers).
- ✓ Pour les travaux ménagers intellectuels ou non manuels rémunérés (garder des enfants, tenir compagnie à des personnes âgées...).

Personnel de maison non-assujettie à ONSS:

- ✓ Les travaux intellectuels ou non manuel pour lesquelles aucune contribution à l'ONSS n'est due : pour autant que les prestations ne dépassent pas plus de 8h par semaine et le travail n'est pas effectué à titre professionnel et occasionnel.

Nous prévoyons le remboursement des frais médicaux sur base des documents originaux et conformément le barème INAMI:

- ✓ Frais de soins de santé;
- ✓ Frais chirurgicaux;
- ✓ Frais pharmaceutiques;
- ✓ Frais de traitement;
- ✓ Les prothèses et appareils orthopédiques qui sont nécessaires à la suite de l'accident.

En cas d'**incapacité temporaire** l'assuré perçoit une indemnité journalière :

- ✓ Qui dépend du salaire annuel de base;
- ✓ Qui varie selon que l'incapacité soit partielle ou totale.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Maladies professionnelles ou maladies qui ne sont pas la conséquence d'un accident du travail.
- ✗ Les accidents découlant des actes intentionnels
- ✗ Un travailleur qui exécute des travaux auprès de ménages privés pour le compte d'une entreprise (par exemple avec des titres-services).
- ✗ Un travailleur qui exécute des prestations pour une communauté dont les membres ne forment pas un ménage de fait (par exemple un couvent).
- ✗ Un travailleur chargé de l'entretien des parties communes d'un immeuble à appartement.
- ✗ Cette énumération n'est pas limitative.



Y a-t-il des restrictions de couvertures ?

1. **Pour la garantie légale, la loi* détermine les montants des indemnités ainsi que les limitations.**
 - ! En cas de décès de la victime à la suite d'un accident du travail, une rente à vie de 30 % du salaire journalier moyen sera payée au veuf/à la veuve.
 - ! En cas de décès à la suite d'un accident du travail, l'indemnisation des frais funéraires sont égaux à 30 fois le salaire journalier moyen.
 - ! En cas d'incapacité de travail temporaire, l'assurance accidents du travail verse par défaut 90% de la rémunération de base (jusqu'au plafond salarial légal maximum).



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

En cas d'**incapacité permanente**, nous prévoyons une indemnisation en fonction du:

- ✓ Salaire annuel et
- ✓ Le degré d'incapacité permanent

En cas d'**incapacité décès à la suite d'un accident du travail**, nous prévoyons une indemnisation telle que:

- ✓ Une rente pour les ayants droit;
- ✓ Une indemnité pour les frais funéraires;
- ✓ Le transport vers le centre d'inhumation ainsi que toutes les formalités administratives qui s'en suivent.

Ces garanties sont toujours limitées. Pour les dispositions applicables, veuillez consulter soigneusement la loi*, ainsi que les conditions générales et les conditions particulières que vous avez souscrites.

* La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

* L'AR du 17 octobre 2014 relatif au personnel de maison



Y a-t-il des restrictions de couvertures ? (suite)

2. Pour certaines garanties optionnelles, des limites d'indemnisation sont d'application.

En cas d'aggravation d'un cas préexistant médicale, uniquement l'aggravation sera indemnisé et non le cas préexistant.

À défaut d'ayants droit en cas de décès, les frais funéraires forfaitaires d'un montant journalier seront payés à la personne qui les a supportés.

Les frais de traitement seront remboursés conformément le numéro de nomenclature de l'INAMI. Plus précisément, certains suppléments complémentaires ne seront pas payés.

Cette énumération n'est pas limitative. Il est important de vérifier, par garantie, les limites de couverture telles que prévues par la loi*.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ La compagnie octroie la couverture dans le monde entier pour autant qu'au moment de l'accident, la législation belge soit d'application.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- En tant qu'employeur, vous devez vous enregistrer auprès de l'Office national de sécurité sociale et nous communiquer le numéro obtenu (sauf si vous employez du personnel de maison non-assujettie à ONSS).
- Vous devez signaler à votre assureur toute modification survenant pendant la durée du contrat, susceptible d'entraîner une aggravation sensible des risques (par exemple une modification de la nature du travail, le nombre de travailleurs...).
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu par la loi*. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter (prévention) et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.